



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

**PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **11 JUIN 2014**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : Mme OUAKI
Tél. 04.84.35.42.61
n°2014-100 PC

ARRÊTÉ

**Imposant des prescriptions complémentaires à la société
FRANCHI à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V et notamment l'article R.512-31,

Vu l'arrêté préfectoral n°96-295/94-1995 A du 21 octobre 1996 autorisant la société FRANCHI à exploiter un atelier de grenaillage et de peinture industrielle sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues,

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998,

Vu la visite d'inspection de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 16 décembre 2011 sur le site afin de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1996,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012,

Vu la deuxième visite d'inspection de la DREAL, réalisée le 6 juin 2013 afin d'effectuer le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 13 juin 2012,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2012-287 SANC-MD en date du 13 juin 2012 pris à l'encontre de la société FRANCHI en vue d'encadrer la mise en conformité des installations au regard de quatre points non conformes,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2013-289 SANC-MD en date du 25 juillet 2013 à l'encontre de la société FRANCHI afin d'encadrer les détails de réalisation du plan de gestion de solvants,

Vu le rapport de la DREAL en date du 03 mars 2014,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 3 avril 2014,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 16 avril 2014,

Vu le rapport d'essai du contrôle des émissions atmosphériques des 18 et 19 juillet 2012 réalisé par le Bureau VERITAS et transmis par la société FRANCHI le 27 août 2012,

Vu l'évaluation des risques sanitaires réalisée le 15 octobre 2013 par le Bureau VERITAS,

Considérant que les travaux de mise en conformité ont été réalisés ; qu'au regard des documents justificatifs fournis il appartient au Préfet de lever les deux mises en demeure susvisées à l'encontre de la société FRANCHI,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles à la société FRANCHI pour actualiser son arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 1996,

Considérant qu'en vertu de l'article R512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société FRANCHI, dont le siège social est situé Route du Jaï – Quartier de la Palunette – 13220 Châteauneuf Les Martigues est autorisée à exploiter un atelier de grenailage et de peinture industrielle situé ZAC de la Valampe sur la commune de Châteauneuf Les Martigues.

Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral n° 96-295/94-1996 A en date du 21 octobre 1996 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2

L'article 4-D.3 de l'arrêté préfectoral n°96-295/94-1995-A « Rejets des eaux susceptibles d'être polluées » est modifié comme suit :

D'une manière générale, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le réseau pluvial de la ZAC, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Paramètres | Concentration (mg/l) |
|----------------------|----------------------|
| MEST | 100 |
| DBO5 | 100 |
| DCO | 300 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |
| Indice phénols | 0,3 |
| Chrome hexavalent | 0,1 |
| Cyanures totaux | 0,1 |
| AOX | 5 |
| Arsenic | 0,1 |
| Métaux totaux | 15 |
| Plomb | 5 |

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double de la valeur limite. Les méthodes de mesures respectent les normes en vigueur.

Une mesure de la concentration des différents polluants visés ci-dessus est effectuée tous les ans par un organisme agréé.

Article 3

L'article 5 de l'arrêté précité « Prévention de la pollution atmosphérique » est modifié et complété comme suit :

Article 5.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5.2 – Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.3 – Limitation des envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 5.4 – Conduits et débouchés à l'atmosphère

5.4.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

5.4.2 Conduits et installations raccordées

Les conduits d'évacuations des effluents atmosphériques ont les caractéristiques suivantes :

| Conduits | Installation raccordée | Hauteur | Dimensions |
|-------------|------------------------|---------|-----------------|
| 7 gaines | Cabine de peinture | 6,8 m | 2,8 m x 0,9 m |
| 2 gaines | Cabine de grenailage | 6,8 m | 0,8 m x 0,5 m |
| Conduit n°1 | Local pompe | 7,8 m | Diamètre 0,35 m |

Article 5.5 – Normes de rejets

5.5.1 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Pour chaque gaine de la cabine de peinture | Pour chaque gaine de la cabine de grenailage | Local pompe |
|---|--|--|-----------------------|
| Poussières | 40 mg/Nm ³ | 40 mg/Nm ³ | 40 mg/Nm ³ |
| COVNM | 80 mg/Nm ³ | 80 mg/Nm ³ | 80 mg/Nm ³ |

5.5.2 Valeurs limites des flux rejetés dans l'atmosphère

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| | |
|------------------------|---|
| Somme des flux en kg/h | - Cabine de peinture - Cabine de grenailage - Local pompe |
| Poussières | 1,5 kg/h |
| COVNM | 2,5 kg/h |

Article 5.6 – Limitation des rejets en composés organiques

Les alinéas 2 et 3 relatifs à la mise en place d'un système de récupération ou de destruction de composés organiques volatils sont supprimés.

Article 5.7 – Contrôle des rejets

La concentration des rejets atmosphériques est mesurée tous les ans par un organisme agréé.

Article 5.8 – Résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de ce contrôle accompagné le cas échéant les actions correctives appropriées prévues lorsque ces résultats présentent des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires.

Article 5.9 – Odeurs

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 4

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

Article 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 171-8 du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

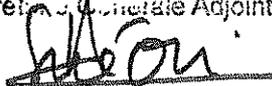
Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-préfet d'Istres,
Le Maire de Châteauneuf-les-Martigues,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile,

Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à l'exploitant.

Marseille le, 19 JUIN 2014

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI

